



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARBITRAGE ARCTIC SUNRISE (PAYS-BAS C. RUSSIE)

LA HAYE, 24 AOÛT 2015

Le tribunal arbitral rend sa *Sentence sur le fond*

Le tribunal constitué conformément à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« **Convention** ») dans l'*Arbitrage Arctic Sunrise* a rendu sa *Sentence sur le fond* (« **Sentence** ») dans le cadre du différend entre les Pays-Bas et la Russie portant sur l'arraisonnement, l'immobilisation et la saisie par la Russie de l'*Arctic Sunrise*, un navire battant pavillon néerlandais, dans la zone économique exclusive de la Russie (« **ZEE** ») le 19 septembre 2013, et sur les mesures ultérieures prises par la Russie à l'égard de l'*Arctic Sunrise* et des trente personnes qui se trouvaient à bord du navire (« **les 30 de l'Arctic** »).

* * *

Dans sa *Sentence* rendue à l'unanimité le 14 août 2015, le tribunal s'est prononcé sur les questions de compétence qui n'avaient pas été tranchées dans sa *Sentence sur la compétence* en date du 26 novembre 2014, ainsi que sur les questions de recevabilité et de fond contenues dans la demande des Pays-Bas. Le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de l'ensemble des demandes soumises par les Pays-Bas, demandes qu'il a toutes jugées recevables. Le tribunal conclut qu'en arraisonnant, perquisitionnant, inspectant, arrêtant, saisissant et immobilisant l'*Arctic Sunrise* sans le consentement préalable des Pays-Bas, et en arrêtant, détenant et engageant une procédure judiciaire à l'encontre des 30 de l'Arctic, la Russie a manqué à ses obligations envers les Pays-Bas en qualité d'État du pavillon du navire au titre des articles 56(2), 58(1), 58(2), 87(1)(a) et 92(1) de la Convention. Le tribunal a également déterminé qu'en ne se conformant pas à l'Ordonnance prescrivant des mesures conservatoires (« **Ordonnance** ») rendue par le Tribunal international du droit de la mer (« **TIDM** ») dans le présent arbitrage, la Russie a manqué à ses obligations envers les Pays-Bas au titre des articles 290(6) et 296(1) de la Convention. En outre, le tribunal a statué qu'en ne versant pas la consignation requise par le tribunal dans le présent arbitrage, la Russie a manqué à ses obligations au titre de la Partie XV et de l'article 300 de la Convention.

Le tribunal a conclu que les Pays-Bas ont droit à des dommages-intérêts) en réparation des préjudices matériels subis par l'*Arctic Sunrise*, des préjudices matériels et immatériels subis par les 30 de l'Arctic, et pour les coûts encourus par les Pays-Bas liés à la constitution d'une garantie bancaire conformément à l'Ordonnance rendue par le TIDM. Le tribunal a ordonné à la Russie de restituer les objets saisis de l'*Arctic Sunrise* et des 30 de l'Arctic et, à défaut de leur restitution en temps opportun, d'indemniser les Pays-Bas en fonction de leur valeur. Le tribunal a également ordonné à la Russie de rembourser immédiatement la part de la consignation revenant à la Russie, payée par les Pays-Bas en son nom. Le tribunal a réservé les questions du montant des dommages-intérêts à un stade ultérieur de la procédure.

Un résumé détaillé de la *Sentence* figure ci-dessous.

RÉSUMÉ DE LA SENTENCE

1. Aperçu des faits

L'arbitrage porte sur l'arraisonnement, l'immobilisation et la saisie par la Russie de l'*Arctic Sunrise*, un navire battant pavillon néerlandais, dans la ZEE de la Russie le 19 septembre 2013, et sur les mesures ultérieures prises par la Russie à l'égard de l'*Arctic Sunrise* et des 30 de l'Arctic.

Dans la matinée du 18 septembre 2013, *Greenpeace International*, l'affrètement et l'exploitant de l'*Arctic Sunrise*, a déployé le navire afin de mener une action de protestation contre la plateforme de production pétrolière offshore russe *Prirazlomnaïa*, située dans la mer de Barents dans la ZEE de la Russie. L'équipage de l'*Arctic Sunrise* était alors composé de 30 personnes de 19 nationalités. À l'aube, Greenpeace a informé Gazprom Neft Shelf LLC, l'exploitant de la plateforme, de l'imminence d'une protestation. Immédiatement après, l'*Arctic Sunrise* a procédé au lancement de cinq embarcations gonflables, qui ont atteint la plateforme, permettant à deux militants d'escalader son flanc. Leur ascension a été entravée par les canons à eau de la plateforme et par les efforts de deux canots pneumatiques lancés par le navire de la garde côtière russe « *Ladoga* ». Vers 6h00, les deux grimpeurs ont été contraints de descendre et ont été transférés à bord du *Ladoga*, tandis que les cinq embarcations pneumatiques de l'*Arctic Sunrise* sont retournées à bord du navire. Dans les heures qui ont suivi, le *Ladoga* a ordonné à maintes reprises à l'*Arctic Sunrise* de stopper et de permettre une inspection à bord, tandis que l'*Arctic Sunrise* esquivaient et soutenaient qu'il n'était pas contraint, en vertu du droit international, d'obéir aux ordres du *Ladoga*.

Dans une *Note verbale* adressée aux Pays-Bas plus tard dans la journée, la Russie a décrit l'action de protestation comme étant « agressive et provocatrice » et a déclaré son intention d'immobiliser l'*Arctic Sunrise*. Le 19 septembre 2013, à la nuit tombante, un hélicoptère russe a arraisonné l'*Arctic Sunrise*. Dans les jours qui ont suivi, les gardes côtes russes ont remorqué l'*Arctic Sunrise* vers Mourmansk (une ville portuaire du nord de la Russie).

À Mourmansk, les 30 de l'Arctic ont été arrêtés et accusés de l'infraction pénale de piraterie, requalifiée ensuite d'hooliganisme, et placés en détention provisoire. Le capitaine de l'*Arctic Sunrise* a été accusé d'infractions administratives, tandis que l'*Arctic Sunrise* a été fouillé et formellement saisi. Dans plusieurs notes diplomatiques, les Pays-Bas ont demandé qu'il soit procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage. Le 4 octobre 2013, les Pays-Bas ont initié le présent arbitrage. Le 21 octobre 2013, les Pays-Bas ont soumis une demande en prescription de mesures conservatoires auprès du TIDM. Le 22 novembre 2013, le TIDM a rendu une Ordonnance prescrivant qu'il soit procédé immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* et à la mise en liberté des 30 de l'Arctic dès que les Pays-Bas auraient déposé une caution. Les Pays-Bas ont déposé la caution requise le 2 décembre 2013.

Les 30 de l'Arctic ont été libérés sous caution le 29 novembre 2013 et, le 18 décembre 2013, ils ont été amnistiés par Décret de la Duma d'État de la Fédération de Russie s'agissant du crime d'hooliganisme. Les ressortissants non russes ont été autorisés à quitter la Russie le 29 décembre 2013. Le 6 juin 2014, la saisie de l'*Arctic Sunrise* a été levée. Le navire a quitté Mourmansk le 1^{er} août 2014. Les autorités russes ont formellement mis fin aux poursuites pénales engagées contre les 30 de l'Arctic le 24 septembre 2014.

2. La demande des Pays-Bas

Dans cet arbitrage, les Pays-Bas ont demandé à ce que le tribunal détermine la violation par la Russie de la Convention et/ou du droit international coutumier en :

- créant une zone de « sécurité » de trois milles marins autour de la *Prirazlomnaïa* ;

- prenant les mesures susmentionnées à l'égard de l'*Arctic Sunrise* et des 30 de l'Arctic, sans le consentement préalable des Pays-Bas ;
- ne se conformant pas pleinement à l'Ordonnance rendue par le TIDM ; et
- en ne versant pas la consignation dans cet arbitrage.

3. Compétence, recevabilité et droit applicable

Avant d'aborder le fond de la demande des Pays-Bas, le tribunal a adressé les questions de compétence et de recevabilité qu'il n'avait pas tranchées dans sa *Sentence sur la compétence* du 26 novembre 2014.

Premièrement, le tribunal a confirmé qu'il existait un différend entre les parties concernant l'interprétation et l'application de la Convention.

Deuxièmement, le tribunal a statué que l'exigence « d'échange de vues », énoncée à l'article 283(1) de la Convention, a été remplie avant le commencement de la procédure.

Troisièmement, et enfin, le tribunal a considéré que le *locus standi* des Pays-Bas pour invoquer la responsabilité internationale de la Russie découle de son statut d'État du pavillon de l'*Arctic Sunrise* et, sur la base de la conception unitaire de la Convention des personnes et biens à bord des navires, s'étend aux demandes à l'égard de l'équipage, de toutes les personnes et tous biens à bord, ainsi qu'au propriétaire du navire et à chaque personne impliquée ou intéressée dans ses opérations, quelle que soit leur nationalité.

S'agissant de la loi applicable, le tribunal a noté qu'il pouvait tenir compte, dans la mesure nécessaire, de toutes les règles du droit international coutumier, y compris des normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour interpréter et appliquer les dispositions de la Convention qui autorisent l'arrestation ou la détention d'un navire ou de personnes. Toutefois, le tribunal a reconnu qu'il n'avait pas compétence pour appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou pour constater des manquements à celui-ci.

4. Le fond de la demande des Pays-Bas

a. La création par la Russie d'une zone de sécurité

Le tribunal a, dans un premier temps, examiné l'allégation des Pays-Bas selon laquelle la Russie a violé la Convention en appliquant une législation nationale qui créait une zone de sécurité de trois milles marins autour de la *Prirazlomnaïa*. Les Pays-Bas ont fait référence à l'article 60(5) de la Convention, lequel énonce que les zones de sécurité conçues par un État côtier autour « des îles artificielles, des installations et ouvrages » dans sa ZEE « ne peuvent s'étendre sur . . . plus de 500 mètres » sauf dans les cas spécifiés dans cette disposition.

Après examen des communications pertinentes aux marins émises par la Russie, de plusieurs déclarations faites par la Russie concernant les zones de sécurité et des lois et règlements russes pertinents, le tribunal a conclu que la Russie n'a, à aucun moment, établi une zone de sécurité de trois milles nautiques autour de la plateforme.

b. La légalité des mesures prises à l'encontre de l'Arctic Sunrise et de son équipage

Le tribunal s'est ensuite penché sur la question de la légalité des mesures prises par la Russie à l'encontre de l'*Arctic Sunrise* et des 30 de l'Arctic. Le tribunal a commencé par décrire, en termes généraux, le régime juridique qui s'appliquait à l'*Arctic Sunrise* dans la ZEE de la Russie. De l'avis du tribunal, la protestation en mer constitue une utilisation de la mer à des fins internationalement licites

liée à l'exercice de la liberté de navigation. Cependant, il estime que le droit de protester n'est pas sans limites.

Le tribunal a ensuite examiné les bases juridiques possibles pour l'arraisonnement, l'immobilisation et la saisie de l'*Arctic Sunrise* par la Russie. Premièrement, le tribunal a abordé les mesures d'application des lois qui auraient pu être à la disposition de la Russie en vertu de la Convention ou d'autres sources. Deuxièmement, il a étudié d'autres bases juridiques possibles pour les actes accomplis par la Russie n'impliquant pas l'application des lois au sens strict mais plus largement liées à la protection des droits et intérêts de la Russie dans la ZEE.

(i) Mesures d'application des lois

Premièrement, le tribunal a rappelé que la Russie avait initialement accusé les 30 de l'Arctic de piraterie. Tout en notant que la Convention permet à un État côtier d'arraisonner un navire s'il suspecte que celui-ci se livre à des actes de piraterie, le tribunal a également noté que la Convention définit la piraterie comme un acte dirigé « contre un autre navire ». Puisque la *Prirazlomnaïa* n'est pas un navire, le tribunal a conclu que les mesures prises par la Russie ne pouvaient être considérées comme l'exercice de ce droit.

Deuxièmement, le tribunal a fait observer que la Russie a également accusé les 30 de l'Arctic d'hooliganisme, du fait que certains d'entre eux sont entrés dans la zone de 500 mètres interdite à la navigation autour de la *Prirazlomnaïa*. Le tribunal a indiqué que l'arraisonnement, l'immobilisation et la saisie d'un navire dans la ZEE, parce qu'il est suspecté de telles infractions, ne trouve un fondement en droit international que si les conditions pour engager une poursuite sont réunies. Le tribunal a considéré qu'en l'espèce, au moins une de ces conditions, à savoir que la poursuite demeure ininterrompue, n'était pas remplie.

Troisièmement, le tribunal a rappelé que les autorités russes ont accusé l'*Arctic Sunrise* de terrorisme. Le tribunal a reconnu qu'un État côtier est autorisé à immobiliser et arraisonner un navire dans sa ZEE s'il est suspecté d'infraction de terrorisme de la manière autorisée par la Convention, par exemple en exerçant le droit de poursuite. Toutefois, le tribunal a jugé que ce droit ne s'appliquait pas en l'espèce.

Quatrièmement, le tribunal a étudié la question de savoir si les actes accomplis par la Russie constituaient un exercice du droit d'un État côtier d'appliquer ses lois concernant les ressources non biologiques dans la ZEE. Le tribunal a conclu qu'un tel droit existe, mais que rien ne permettait de conclure, à la lumière des preuves disponibles, que l'*Arctic Sunrise* avait violé les lois russes pertinentes.

Cinquièmement, rappelant les déclarations faites par la Russie dans les échanges diplomatiques et les médias au sujet de l'éventuel impact préjudiciable sur l'environnement de l'action de protestation, le tribunal a examiné si les actes accomplis par la Russie auraient pu être fondés sur la compétence de l'État côtier pour l'application de ses lois en matière de protection du milieu marin. Toutefois, le tribunal a considéré que les dispositions pertinentes de la Convention (articles 220 et 234) ne pouvaient pas justifier les mesures prises par la Russie.

Sixièmement et enfin, le tribunal a rappelé que la Russie avait soutenu que l'*Arctic Sunrise* avait entrepris des manœuvres dangereuses en violation des règles et normes internationales. Le tribunal a fait observer que ces règles et normes ne permettaient pas à des États autres que l'État du pavillon du navire d'arraisonner un navire dans la ZEE ou d'engager une procédure judiciaire, tel que confirmé par l'article 97 de la Convention.

(ii) Autres bases juridiques possibles pour prendre des mesures afin de protéger des droits et intérêts de l'État côtier dans la ZEE

Le tribunal s'est ensuite penché sur d'autres bases juridiques possibles pour les mesures prises par la Russie qui concernent, de manière plus générale, la protection par un État côtier de ses droits et intérêts dans la ZEE.

Premièrement, le tribunal a étudié l'article 221 de la Convention, lequel autorise un État côtier à « prendre et faire appliquer...des mesures...afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes...contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer...dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables. » Le tribunal a conclu que cette disposition ne fournissait pas de base juridique aux mesures prises par la Russie.

Deuxièmement, le tribunal a constaté qu'un des droits d'un État côtier dans sa ZEE pouvant justifier une action préventive quelconque contre un navire découlerait des circonstances permettant de supposer que le navire pourrait être impliqué dans une attaque terroriste contre une installation ou un ouvrage de l'État côtier. Le tribunal a statué qu'il n'existait pas de fondement raisonnable à ce que la Russie suspecte que l'*Arctic Sunrise* se soit livré ou soit susceptible de se livrer à des actes terroristes.

Troisièmement, et enfin, le tribunal a noté qu'un État côtier a le droit de prendre des mesures afin d'éviter toute ingérence dans l'exercice de ses droits souverains en matière de prospection et d'exploitation des ressources non biologiques dans sa ZEE. Toutefois, le tribunal a conclu qu'au moment de son arraisonnement, les actes de l'*Arctic Sunrise* ne constituaient pas une ingérence dans les droits souverains de la Russie.

c. Conformité avec l'Ordonnance du TIDM

Le tribunal a abordé ensuite l'allégation des Pays-Bas selon laquelle la Russie avait violé la Convention en ne se conformant pas pleinement à l'Ordonnance du TIDM. Il a considéré que la Russie ne s'était pas conformée à l'exigence de « promptitude » de l'Ordonnance du TIDM en raison du retard dans la mainlevée de l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise*, et du retard dans l'octroi des autorisations permettant au navire et aux 30 de l'*Arctic* de quitter le pays. Le tribunal a jugé qu'il s'agissait d'une violation des obligations de la Russie en vertu de la Convention.

d. Défaut de la Russie de verser les consignations dans le présent arbitrage

Le tribunal a ensuite examiné l'allégation des Pays-Bas selon laquelle la Russie avait violé la Convention en ne procédant pas au versement des consignations requises par le tribunal pour couvrir ses honoraires et dépenses. Reconnaisant que la Russie n'avait pas effectué les paiements requis, le tribunal a conclu que, de ce fait, elle avait violé une obligation inhérente à la Partie XV et à l'article 300 de la Convention.

5. Réparation

Le tribunal a adressé les demandes spécifiques des Pays-Bas relatives à la satisfaction, à la restitution et à l'indemnisation comme suit :

- a. Il a déclaré que la Russie avait violé la Convention par les mesures qu'elle avait prises à l'égard de l'*Arctic Sunrise* et des 30 de l'*Arctic*, en ne se conformant pas pleinement à l'Ordonnance du TIDM et en ne versant pas les consignations dans le présent arbitrage.
- b. Il a refusé d'ordonner à la Russie de présenter des excuses officielles ou de fournir des assurances de non-répétition.
- c. Il a ordonné la restitution des biens saisis de l'*Arctic Sunrise* et des 30 de l'*Arctic* qui n'avaient pas encore été restitués, et a indiqué que l'indemnisation est l'alternative la plus appropriée dans

le cas où la restitution en temps opportun des objets dans leur état d'origine se révélerait impossible.

- d. Il a considéré qu'il n'était pas nécessaire de rendre une ordonnance pour que les accusations de piraterie et d'hooliganisme portées contre les 30 de l'Arctic soient rejetées officiellement, car toutes les accusations pénales portées contre eux avaient été rejetées par les autorités russes.
- e. Il a indiqué que les Pays-Bas ont le droit à des dommages-intérêts pour :
 - i. les dommages causés à l'*Arctic Sunrise*, les coûts encourus afin de préparer le navire pour son voyage de retour de Mourmansk et les coûts encourus dus à la perte de la jouissance du navire au cours de la période en question ;
 - ii. le préjudice immatériel moral subi par les 30 de l'Arctic du fait de leur arrestation et détention injustifiées et des poursuites injustifiées engagées contre elles ;
 - iii. les dommages résultant des mesures prises par la Russie à l'égard des 30 de l'Arctic, y compris les montants des cautions versées en garantie pour leur mise en liberté, les dépenses engagées au cours de leur détention et les coûts encourus par les personnes détenues entre leur sortie de prison et le départ de Russie ; et
 - iv. les coûts encourus par les Pays-Bas liés à la constitution d'une garantie bancaire conformément à l'Ordonnance du TIDM.

Le tribunal a réservé les questions concernant le montant des dommages-intérêts à un stade ultérieur de la procédure.

6. Divers

Dans sa Sentence, le tribunal a noté que la Russie n'a pas participé à l'arbitrage. Par conséquent, tout au long de la procédure, le tribunal a pris un certain nombre de mesures (détaillées dans la Sentence) afin de préserver l'intégrité de la procédure, y compris les droits procéduraux de la Russie. Par exemple, le tribunal a fourni à la Russie tous les documents de l'affaire, l'a informée des étapes procédurales et a réitéré son droit de participer à l'arbitrage à tout moment. Le 7 août 2015, six mois après la tenue des audiences, la Russie a présenté une « Note de position » au tribunal. Celui-ci a communiqué la Note aux Pays-Bas. Les Pays-Bas n'ont introduit aucune demande officielle en réponse à cette Note. En présentant la Note au Tribunal, la Russie a déclaré que la Note « ne devait en aucun cas être interprétée comme . . . l'acceptation de l'arbitrage par la Russie ou la participation de celle-ci à l'arbitrage ». Compte tenu de cette déclaration et du fait que la Note a été portée à l'attention du tribunal à un stade tardif de la procédure, le tribunal n'a pris aucune mesure concernant la Note. De l'avis du Tribunal, les questions pertinentes sont, dans tous les cas, abordées dans la Sentence.

* * *

Les membres du tribunal sont M. Henry Burmester (Australie), M. le professeur Alfred Soons (Pays-Bas), M. le professeur Janusz Symonides (Pologne) et Dr Alberto Székely (Mexique). Le président du tribunal arbitral est M. le juge Thomas Mensah (Ghana).

Les documents ci-dessous sont disponibles dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA :

<http://www.pcacases.com/web/view/21>

Pays-Bas

- Note diplomatique des Pays-Bas initiant la procédure arbitrale, y compris son Mémoire en demande

- Mémoire en date du 31 août 2014, y compris tous les documents connexes
- Mémoire supplémentaire portant sur la réparation du préjudice en date du 30 septembre 2014, y compris tous les documents connexes
- Second mémoire supplémentaire (Réponses aux questions posées par le tribunal aux Pays-Bas en vertu de la section 2.1.4.1 de l'Ordonnance de procédure N° 2) en date du 12 janvier 2015, y compris tous les documents connexes
- Transcriptions de l'audience des 10-11 février 2015
- Troisième mémoire supplémentaire (Réponses aux questions additionnelles posées par le tribunal découlant du Second mémoire supplémentaire des Pays-Bas présenté le 12 janvier 2015) en date du 25 février 2015, y compris tous les documents connexes

Fédération de Russie

- *Note verbale* de la Russie adressée à la CPA en date du 27 février 2014

Tribunal arbitral

- *Ordonnance de procédure N° 1 (Conditions de désignation)* en date du 17 mars 2014
- *Ordonnance de procédure N° 2 (Règlement de procédure ; calendrier procédural initial)* en date du 17 mars 2014
- *Règlement de procédure* en date du 17 mars 2014
- *Ordonnance de procédure N° 3 (Requête déposée par Greenpeace International aux fins de présenter un mémoire d'amicus curiae)* en date du 8 octobre 2014
- *Ordonnance de procédure N° 4 (Bifurcation)* en date du 21 novembre 2014
- *Sentence sur la compétence* en date du 26 novembre 2014
- Questions posées par le tribunal aux Pays-Bas en date du 28 novembre 2014
- Questions posées par le tribunal aux Pays-Bas en date du 9 février 2015
- *Sentence sur le fond* en date du 14 août 2015

* * *

Historique de la Cour permanente d'arbitrage : La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de La Haye de 1899. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la Cour permanente d'arbitrage facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'organes de l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées.

Contact : Cour permanente d'arbitrage
 Courriel : bureau@pca-cpa.org